

SAS GIHP LORRAINE TRANSPORTS

ACCORD DE PARTICIPATION

GIHP Lorraine Transports: 15, Allée des Grands Paquis – 54180 HEILLECOURT
Tél : 03 83 50 10 20

ACCORD DE PARTICIPATION

Entre, d'une part l'Entreprise :

GIHP Lorraine Transports, SASU dont le Siège Social est sis, 15 Allée des Grands Paquis – 54180 HEILLECOURT – N° de RCS 477 888 689 00015,
Représenté par **Monsieur Claude APFFEL, Président**,

dénommée ci-dessous l'Entreprise

Et, d'autre part

Le **Représentant de la CFDT**, organisation syndicale représentative au sens de l'article L. 423-2 du Code du Travail, **Monsieur Jean-Paul BARRERE**

Article 1^{er} : Préambule

En application de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale et des articles L.442-1 et suivants du Code du Travail, il est institué un régime de participation des salariés aux résultats de l'entreprise régi :

- par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- par les stipulations du présent accord.

La participation est liée aux résultats de l'entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des membres du personnel de la société sur la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit en application des articles L.442-1 à L.442-17 du Code du Travail.

Article 2 : Calcul de la réserve spéciale de participation

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation (RSP).

Après clôture des comptes de chaque exercice, le montant de la RSP est déterminé, conformément aux dispositions de l'article L.442-2 du Code du Travail.

Elle s'exprime par la formule : **$RSP = \frac{1}{2} \times (B - 5\% C) \times (SVA)$** .

Dans laquelle :

- **B** représente le bénéfice de l'entreprise, réalisé en France et dans les départements français d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et éventuellement augmenté du montant de la provision pour l'investissement. Le montant du bénéfice net est attesté par le commissaire aux comptes.

- **C** représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code général des Impôts. Le montant des capitaux propres retenu, attesté par le commissaire aux comptes, correspond au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital social est pris en compte prorata temporis.
- **S** représente les salaires versés au cours de l'exercice.
- **VA** représente la valeur ajoutée par l'entreprise, soit le total des comptes suivants figurant au compte de résultat :
 - Charges de personnel,
 - impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - charges financières,
 - dotations de l'exercice aux amortissements,
 - dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
 - résultat courant avant impôt.

Article 3 : Salariés bénéficiaires

La RSP afférente à un exercice est répartie entre tous les salariés comptant dans l'entreprise l'ancienneté prévue à l'article 9. Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Article 4 : Répartition entre les bénéficiaires

La réserve spéciale de participation est répartie entre les salariés selon les règles fixées à l'article 9. Cette répartition est établie dans les limites fixées par la réglementation qui sont actuellement les suivantes :

- les salaires servant de base à la répartition ne sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, que dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.
- Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un salarié ne peut, pour un exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Pour les périodes d'absences visées aux articles L 122-26 et L 122-32-1 du code du travail (périodes de congés de maternité et d'adoption et périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail et maladie professionnelle), les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent, conformément aux dispositions de l'article R.442-6 du Code du Travail.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article sont immédiatement réparties entre les salariés dont les droits acquis sont inférieurs aux trois quarts du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Article 5 : Indisponibilité des droits

Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent accord ne sont négociables ou exigibles qu'à expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé ci-dessous :

- a)** mariage du salarié ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le salarié ;
- b)** naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c)** divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du salarié ;
- d)** invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel prévue à l'article L.323-11 du Code du Travail ou de la Commission Départementale de l'Education Spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que le salarié n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e)** décès du salarié, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité;
- f)** cessation du contrat de travail;
- g)** affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.351-43 du Code du Travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production;
- h)** affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel;
- i)** situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du salarié;

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non

échus en application des articles L.621-94 et L.622-22 du Code de commerce et de l'article L.143-11-3 du Code du travail.

En cas de décès du salarié, ses ayants-droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. En effet, passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 4 du III de l'article 150 O A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

Lorsque le salarié demande la délivrance de tout ou partie ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le plan, est soumise aux différentes contributions et prélèvements (Contribution Sociale Généralisée, Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale, prélèvement social de 2% et taxe additionnelle de 0,3%) dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

L'entreprise est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail (*actuellement 80 € conformément à l'arrêté du 10 octobre 2001*).

Article 6 : Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée et la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale, investies en parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise dénommé « FRUCTI AVENIR 6 » (FCPE classé « Monétaire Euro »).

Ensuite les salariés pourront, s'ils le souhaitent, effectuer des transferts vers les Fonds Communs de Placement « FRUCTI AVENIR 4 » et/ou « FRUCTI AVENIR 2 ». Les modalités de ces modifications de choix de placement sont indiquées au 6.2 de l'Article 6 du présent accord.

Le présent accord comporte approbation du règlement des trois FCPE nommés ci-dessus : les notices d'information de ces FCPE sont jointes au présent accord.

6.1 Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), investies en parts du Fonds Commun de Placement « FRUCTI AVENIR 6 » désigné ci-dessus.

Ces sommes devront être versées avant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, à un compte ouvert dans les livres du dépositaire.

Passé ce délai, elles seront majorées d'un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Cet intérêt de retard court à partir du premier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, et ce, jusqu'à la date de remise effective de ces sommes à l'organisme dépositaire.

Ces sommes, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont immédiatement employées en parts et fractions de part du Fonds « FRUCTI Avenir 6 », dont chaque salarié bénéficiant de droits individuels reçoit autant de parts et, le cas échéant, de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part et, le cas échéant, de la fraction de part le jour de l'attribution.

Ces Fonds, créés dans le cadre de la législation propre aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise formés pour l'emploi des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises, sont gérés par NATEXIS ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 30 468 505 Euros dont le siège social est à PARIS 12^{ème}, 68-76, quai de la Rapée.

L'établissement dépositaire des Fonds est NATEXIS BANQUES POPULAIRES, Société Anonyme au capital de 772 801 792 Euros, dont le siège social est à PARIS 7^{ème}, rue Saint-Dominique, n° 45.

La composition du portefeuille collectif de chacun des Fonds est arrêtée, sous sa responsabilité, par la société gérante qui n'a d'autres limitations que celles découlant de la loi ou de la réglementation.

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans le(s) Fonds Commun(s) de Placement et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs du(des) Fonds et, par conséquent, de la valeur de chaque part ou fraction de part ; conformément à l'article L.442-8 du Code du Travail, ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant le portefeuille collectif des Fonds Communs de Placement sont exercés par les mandataires que désignent les Conseils de Surveillance prévus par les règlements de chaque Fonds.

Les droits et obligations des salariés adhérents, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds.

Le règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du Fonds. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement prévoit en particulier l'institution d'un Conseil de Surveillance composé pour ce qui concerne l'Entreprise d'un membre salarié porteur de parts du Fonds qu'il représente, représentant les porteurs de parts de l'Entreprise désigné par le Comité d'Entreprise et d'un membre représentant l'Entreprise désigné par la direction de celle-ci.

NATEXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 Euros dont le siège social est à PARIS 12^{ème}, 68-76, quai de la Rapée, assure les opérations relatives à la tenue des comptes individuels des salariés de l'Entreprise.

L'Entreprise prend en charge les frais afférents à la tenue des comptes individuels. Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise à l'expiration du délai d'un an après la mise en disponibilité des droits acquis par les salariés qui l'ont quitté, ces frais incombent dès lors aux

porteurs de parts concernés dans la mesure où l'Entreprise en a informé l'organisme chargé de la tenue des comptes.

Les frais de gestion du Fonds sont à la charge du Fonds.

La commission de souscription est à la charge des porteurs de parts. Elle s'élève à :

- 0,10% pour « FRUCTI AVENIR 6 »
- 0,60% pour « FRUCTI AVENIR 4 »
- 0,90% pour « FRUCTI AVENIR 2 »

6.2 Modification du choix de placement

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, les sommes seront versées sur le FCPE « FRUCTI AVENIR 6 ».

Ensuite, à tout moment, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, les salariés pourront effectuer des transferts de tout ou partie de leurs avoirs, entre les Fonds Communs de Placement précités.

Les frais afférents au transfert consistant en la prise en charge de la commission de souscription mentionnée à l'article « Prix d'émission et de rachat » du règlement du fonds receveur, sont supportés par le porteur de parts concerné.

Article 7 : Information des salariés

Information collective. – Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'entreprise présente au comité d'entreprise un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Information individuelle. – Tout salarié bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition une fiche indiquant :

- le montant global de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé;
- le montant des droits qui lui sont attribués;
- le montant de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale;
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits;
- la date à laquelle ces droits sont négociables ou exigibles;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés avant ce délai;
- et en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

Départ d'un salarié. – Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation, quitte l'entreprise avant que la totalité de ses droits ait pu être liquidée à la date de son départ, l'entreprise lui fera préciser l'adresse à laquelle devront être envoyés les avis et les sommes lui revenant. En cas de changement de cette adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser l'entreprise en temps utile.

S'agissant de sommes investies en parts de Fonds Commun de Placement et lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont conservés par l'organisme gestionnaire auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue à l'article 2262 du code civil (30 ans). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Réserve pour les Retraites.

En outre, conformément à l'article L.444-5 du Code du travail, tout salarié quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale inséré dans un livret d'épargne salariale.

Article 8 : Prise d'effet et durée

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice prévu à l'article 9. Il est conclu pour une durée de un an.

Sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties contractantes trois mois au moins avant la date de son échéance normale, l'accord se renouvellera par tacite reconduction et par exercice.

La dénonciation dans les six premiers mois de l'exercice prendra effet sur l'exercice en cours. La dénonciation dans les six derniers mois de l'exercice ne prendra d'effet que sur l'exercice suivant.

La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 9 : Conditions particulières

Les membres du personnel bénéficiant de la répartition de la réserve spéciale de participation afférente à un exercice sont tous les salariés comptant dans l'Entreprise au moins **3 mois** d'ancienneté.

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du salarié durant l'exercice. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

La réserve spéciale de participation est répartie, entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 3 (avec précisions à l'article 9), proportionnellement à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice. La durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice s'entend des périodes de travail effectif, des périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles (congrés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseiller prud'hommes). En outre, conformément aux articles L. 122-26 et L 122-32-1 du code du travail, sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de congés de maternité ou d'adoption ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle.

Dès lors que le salarié comptera une absence pour maladie non professionnelle **supérieure à 6 jours**, le montant de la participation sera proratisé à la durée de présence effective dans l'entreprise au cours de l'exercice.

Première application de l'accord aux résultats de l'exercice ouvert le 01/01/2005 et clos le 31/12/2005.

Article 10 : Contestations

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par le commissaire aux comptes ne peut être remis en cause.

En cas de litiges individuels ou collectifs, les parties s'engagent, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes, à définir par écrit de façon précise l'objet du litige et à se rencontrer pour tenter de le résoudre à l'amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends sont portés devant les juridictions compétentes du siège social, à savoir le Tribunal Administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et les Tribunaux d'Instance ou de Grande Instance pour les autres litiges.

Article 11 : Dispositions finales

Dès sa conclusion, le présent accord sera, à la diligence de l'entreprise, adressé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Heillecourt,
Le 23 Janvier 2006.
En Huit exemplaires.

Pour l'Entreprise :

Le Président



Claude APFFEL

Pour les Salariés :

Le Représentant Syndical CFDT,



Jean-Paul BARRERE

AVENANT A L'ACCORD DE PARTICIPATION DE LA SOCIETE : GIHP LORRAINE TRANSPORTS (Sté N°5312)

Mise en conformité – Loi N°2008-1258 du 3 décembre 2008 et de ses Décrets d'application

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société (dénomination sociale) : GIHP LORRAINE TRANSPORTS

Forme juridique : SAS au capital de 378 000 euros

Siège social : 15, Allée des Grands Paquis – 54180 HEILLECOURT

Numéro d'immatriculation au RCS (ou RM) : 47788868900015

Représenté par : Claude APFFEL en sa qualité de : Président

d'une part,

ET

- Les représentants du personnel, membres du comité d'entreprise de la société, statuant à la majorité selon le procès verbal de la séance du porté en annexe
- Les représentants du personnel, membres de la Délégation Unique du personnel (constituée dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à deux cents salariés), statuant à la majorité selon le procès verbal de la séance du 10 Mars 2010 porté en annexe
- Le(s) délégué(s) syndical (aux) ci-après dénommé ayant adopté le présent avenant en vertu du mandat reçu à cet effet :

M ; M ; M

M ; M ; M

- L'ensemble des membres du personnel de l'Entreprise, statuant à la majorité des deux tiers, selon annexe jointe

d'autre part,

Il a été conclu le présent avenant à l'accord de participation signé le 23 Janvier 2006 (ci-après dénommé l'« Accord »). Cet avenant a pour objet de mettre en conformité l'Accord avec les dispositions issues de la loi N°2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail (ci-après dénommée la « loi ») et de ses décrets d'application N°2009-350 et N°2009-351 du 30 mars 2009 (ci-après dénommés les « Décrets »).

Notamment, l'article 4 de la loi autorise de manière pérenne et sous certaines conditions le versement immédiat de la participation.

Article 1

Sont mis en conformité de la loi et des Décrets, de façon générale, les articles de l'Accord traitant de la destination et/ou de l'affectation des sommes attribuées au titre de la participation ; de la date butoir de versement immédiat ou d'investissement de ces sommes ; de leur délai d'indisponibilité ; des modalités d'information individuelle des Bénéficiaires ; du délai de conservation des droits à participation.

Article 2

Les clauses de l'Accord portant sur les points ci-après, sont rédigées comme suit :

2.1 Date limite de versement et intérêts de retard : En application des articles D.3324-21-2 et D.3324-25 du code du travail, les sommes attribuées au titre de la participation doivent être versées aux bénéficiaires qui en ont fait la demande ou investies dans les conditions prévues par l'Accord avant le 1^{er} jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

Passé ce délai, quel que soit le choix des bénéficiaires de l'Accord (1), l'Entreprise complète les versements par un intérêt de retard égal à 1.33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

2.2 Disponibilité immédiate des quotes-parts de participation : Les Bénéficiaires de l'Accord peuvent, à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la participation, demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur reviennent.

En complément de l'article 7 de l'Accord de participation relatif aux modalités d'information individuelles, il est précisé que la demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours (15) calendaires à compter de la date à laquelle il est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué. Cette date est définie à l'article 3 du présent avenant.

L'Entreprise est par ailleurs autorisée à régler directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail(2).

2.3 Exercice de l'option : Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, les bénéficiaires pourront opter pour le versement de tout ou partie des sommes correspondantes leur revenant et/ou pour l'investissement de ces sommes dans le ou les modes de placement proposés dans l'Accord.

Pour ce faire, l'Entreprise informera chaque Bénéficiaire concerné afin de lui permettre d'exercer son choix. A défaut de réponse du Bénéficiaire dans le délai de quinze jours susvisé, la quote-part de participation lui revenant sera affectée au support d'investissement par défaut désigné dans l'accord ou dans le règlement du PEE, ou au seul support d'investissement existant (si l'accord de participation ne prévoit qu'un seul support d'investissement).

2.4 Durée de l'indisponibilité : Si le Bénéficiaire ne demande pas le versement immédiat de tout ou partie des sommes lui revenant dans le délai visé ci-avant, les droits constitués au profit du Bénéficiaire en vertu de l'Accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont attribués.

(Cocher la case ci-contre si la participation peut également être versée dans un PERCO ou un PERCO-I)

Toutefois, les droits affectés au plan d'épargne pour la retraite collectif de l'Entreprise en vertu de l'Accord ne sont disponibles qu'à compter de la date de départ en retraite du Bénéficiaire.

Article 3

Les modalités d'information individuelle des Bénéficiaires prévues à l'article 7 de l'Accord sont complétées comme suit :

Chaque Bénéficiaire doit être informé des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement et du délai de réflexion de quinze jours dans lequel il peut formuler sa demande.

Cette information peut lui être adressée à tout moment à compter de la détermination du montant de ses droits individuels.

(1) *Le versement immédiat de tout ou partie de la participation et/ou son investissement en parts de FCPE (ou autre placement extérieur)*

(2) *80 € 0à la date de signature de l'Accord – Arrêté du 10/10/2001*

Elle sera effectuée auprès de chaque Bénéficiaire par le biais d'un bulletin d'option adressé par l'Entreprise ou par Natixis interépargne, en qualité de teneur de compte-conservateur de parts.

En application de l'article R.3324-21-1 du code du travail, le Bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué à l'issue :

- D'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi du bulletin d'option (date figurant sur ledit bulletin).

Article 4

Les modifications apportées par le présent avenant sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature de l'avenant.

Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emportera modification des termes de l'Accord.

Article 5

Dès sa conclusion, ou après la fin du délai d'opposition, si un tel délai s'applique, le présent avenant sera adressé par l'Entreprise en deux exemplaires au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Le présent avenant sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise par tout moyen.

Fait à HEILLECOURT, le 11 Mars 2010

En 5 exemplaire(s)

Signatures

Pour la Délégation Unique du Personnel, 	Pour l'Entreprise, Le Président, Claude APFFEL
	